

DECISION DCC 08-055

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Samuel D. FATOMBI

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 28 décembre 2007 sous le numéro 2764/212/REC, par laquelle Monsieur Samuel D. FATOMBI sollicite l'intervention de la Cour dans le cadre de la procédure judiciaire qui l'oppose à Messieurs Issiaka KELANI et Basou KELANI tous héritiers du feu KELANI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que suite à l'intervention de Maître Rachid MACHIFA, avocat de Monsieur Issiaka KELANI, par lettre n° 0260/2007/RM/MK du 05 juillet 2007 adressée au Commissaire de Police BOCHEKPO du Commissariat central de Cotonou, il a sollicité à deux reprises une audience auprès du Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou pour « exhiber les preuves qu'il a été réellement sollicité par des héritiers » ; qu'il affirme que malheureusement, ses demandes sont restées sans suite ; qu'il soutient qu'il a alors formulé une plainte auprès du Procureur de la République contre les intéressés le 15 novembre 2007, laquelle est également classée sans suite ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de faire en sorte que la puissance de l'argent ne prenne pas le pas sur la justice » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que par ordonnance n° 1134/2005 du 27 décembre 2005, le Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Cotonou a ordonné la vente de l'immeuble immatriculé n° C/539 parcelle "F" de feu Hector KELANI au profit des héritiers et désigné Maître Denise EHUZU GANGNITO, notaire à Cotonou, pour procéder à ladite vente ; que le requérant soutient avoir œuvré comme démarcheur pour la vente de l'immeuble intervenue au cabinet du notaire le mercredi 02 mai 2007 ; que les héritiers KELANI lui auraient promis une commission de 10% sur la vente mais n'ont pas honoré leur engagement ; que ses correspondances en direction du Procureur de la République et du Président du Tribunal de Cotonou n'ont pas connu de suite ; que le requérant demande en réalité à la Haute Juridiction de statuer sur le non paiement par les héritiers KELANI de la commission sur la vente de l'immeuble qui lui serait due ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Samuel D. FATOMBI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame Conceptia D. OUINSOU
Messieurs Jacques D. MAYABA
 Idrissou BOUKARI
 Pancrace BRATHIER

Président
Vice-Président
Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-